

# I - Introduction au droit

## 1.1. Notions fondamentales, les sources de droits

La société se fabrique par une image d'elle même = règles de droit (*conscience collective*)

### Loi

*Internes* : loi au sens strict / règlement

Loi : droit législatif; nombre de domaines très importants, lois votées

Règlement : production du pouvoir exécutif : **décrets** (premier ministre), **arrêtés** (ministériels, préfectorales, municipales), **circulaires** (ne sont pas des sources de droits = ne fabrique pas de règles, indications données aux fonctionnaires, mode d'emploi)

*Internationales*

Droit : traités internationaux (traité signé, ratifié → condition d'application réciproque; position hiérarchique supérieur aux lois internes)

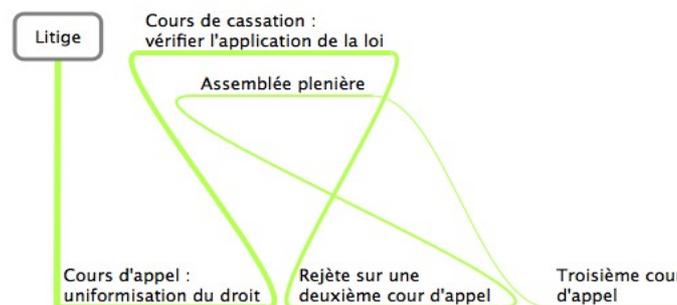
*Institutions Européennes*

Traités, règlements → s'applique directement dans l'ordre interne des états, pas besoin d'être ratifié  
la règle Européenne domine sur la règle interne (sinon cour de justice européenne)

### Jurisprudence

(= *habitude du droit, habitude d'appliquer le droit; règle abstraites appliquées aux situations particulières ; travail d'adaptation des juges = créations de règles qui ajustent la loi*)

différent d'une règle, une habitude.-



Pas de jurisprudence dans le droit pénal → très peu source de droit, les juges sont là pour appliquer la loi par pour inventer (*trop dangereux, application stricte des textes*)

## Coutume

Source résiduelle, complémentaire → usage consacré par le temps, mais auquel on reconnaît un caractère obligatoire

source de droit sur le plan historique → coutumes = ancêtre du droit

→ règles coutumières différentes des lois légales

## Doctrine

Difficile à quantifier car indirecte : ensemble des ouvrages scientifiques

*ouvrages critiques d'enseignants-chercheurs : travail de critique constructif, dénonce l'incohérence des choses, propose des rectifications, peut influencer la loi et la juris-prudence.*

### 1.2. Le contrat dans sa formation

Un accord de volonté destiné à créer des obligations (effets de droit)

→ **Un acte juridique**, mécanisme quasiment universel, permet de trouver des solutions à des situations conflictuels.

Instrument dominant dans l'organisation des échanges.

L'un des intérêts (mais aussi une des difficultés) = règles s'appliquent un **gros** comme aux **petits** contrats.

Fait naître des obligations

Quelques éléments de classification des contrats :

- contrat **synallagmatique**, *production d'obligations réciproque*
- contrats **unilatéraux**, *pas formé par une seule personne mais ne produit d'obligation que pour une partie (ex : une donation)*
- contrats **à titre gratuit** *contrepartie (souvent financière)*
- contrats **à titres onéreux**
- Distinction **tripartite**, distingue les contrats **consensuels** (*il suffit d'être d'accord*), **solennels** (*validité du contrat est subordonnée à la signature d'un écrit*) et **réels** (*formé par la remise d'une chose*)
- Distinction : contrat **de grès à grès** (*contenu négocié*), **d'adhésion** (*contrat élaboré par l'une des parties, l'autre accepte ou refuse*) et le **contrat type** (*contenu préparé par un tiers*).

Les règles ne sont que la traduction technique d'idées.

**Idées, principes :** **autonomie de la volonté** (*la volonté suffit à justifier l'existence d'obligations*), là où il n'y a pas eu de volonté il n'y a pas d'obligations.

Justice contractuel → totalement subjective, selon le regard de celui qui a prit l'engagement

**sous principes :** consensualisme (*il suffit d'être d'accord*), la liberté contractuel (*la liberté de contracter ou de ne pas contracter, liberté de déterminer le contenu du contrat*)

**exceptions :**

consensualisme → exception des contrats solennels (*formalisme, information*)

liberté contractuel → textes qui limitent les contrats, limitent le contrat pour ne pas gêner l'intérêt général.

## II - La formation du contrat

### 2.1. Les conditions de validités

Si les conditions ne sont pas réunies → sanction

#### 2.1.1 Point de vue élémentaire

Les éléments du contrat

Pour être valable, le contrat doit réunir des conditions de validités :

##### 2.1.1.1. Conditions de fond :

- **Capacité.**  
*on ne doit pas être l'objet d'une incapacité lors de la formation du contrat. Deux types d'incapacité :*  
**incapacité d'exercice** (*privé de l'exercice de ses droits, il les a mais ne peut pas les exercer seul, ex : incapacité du mineur, régime de tutelle/curatelle*),  
**incapacité de jouissance** (*incapacités spéciales sur certain droit, l'individu est privé de ce(s) droit(s), ex : inéligibilité*). Actes passés par un incapable = annulables.
- **Consentement (décision).**  
*accord de deux volontés.*

##### 1. Existence du consentement :

*Le consentement est **indispensable pour que le contrat existe**, une volonté réelle et sérieuse. Le consentement est aussi indispensable **pour décider du contenu** (attention la déclaration du contenu peut être implicite) :*

· Article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. »

· Article 1135 du code civil : « les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé mais encore à toutes **les suites que l'équité, l'usage, ou la loi attachent à l'obligation d'après sa nature.** »

Le mode d'expression du consentement importe peu : manifestations **exprès** (écrites, orales), manifestations **tacites** (qui ne dit mot consent ?).

**Le silence ne vaut pas acceptation.**

Exceptions : silence circonstancier (en cas d'habitude, de coutume), offre faites dans l'intérêt exclusif du destinataire (aucune charges pour le destinataire).

2. Qualité du consentement (intégrité du consentement) :

Justice contractuelle = subjectivité.

Contrat juste ou pas = conséquence du consentement, si le consentement a été exprimé librement.

→ **Vices du consentement :**

· **l'erreur,**

les erreurs indifférentes (se tromper sur la valeur de l'achat) ne provoquent pas l'annulation de contrat, erreurs fondamentales (sur l'identité d'une chose) ne provoquent pas non plus l'annulation.

Erreur = fausse appréciation de la réalité, 3 conditions à réunir : l'erreur doit porter sur une **qualité substantielle** (quelque chose de déterminant « in concreto/interprétation personnalisée » pour l'acheteur), **cette qualité doit entrer dans le champs contractuel** (dans le contrat), l'erreur ne doit pas être inexcusable.

· **le dol,**

sens large = faute intentionnel (famille de délit, faute) intention de nuire à quelqu'un (faute dolosive);

sens étroit = tromperie, comportement déloyal (induire le cocontractant en erreur).

3 conditions d'annulation du contrat pour dol : qu'il y ait **des manoeuvres** (matériellement : machination, mensonge, silence = réticence dolosive; que les manoeuvres soient intentionnelles; que les manoeuvres soient injustes), les manoeuvres **doivent émaner du cocontractant** (et non pas d'un tiers), **caractère déterminant du dol** (sans les manoeuvres la victime n'aurait pas accepté la contrat).

· **la violence,**

contrainte qui s'exerce sur la volonté d'une personne qui va l'amener à donner son consentement. Il ne s'agit pas de violence physique, le consentement est vraiment donné. Ici encore 3 conditions à remplir : **la menace** (peut émaner du cocontractant, d'un tiers ou des événements), la menace doit avoir un **caractère illégitime** (illégitimité des moyens : menace de coups, de violence; utilisation d'un droit pour obtenir quelque chose qui n'est pas du), **caractère déterminant** de la menace.

→ **Prévention des vices du consentement :**

· **Information préventive des vices,**

Obligations d'étiquetage, d'affichage. Question de la traçabilité.

Développement des obligations d'informer (sur la chose, sur le service rendu)

- **Délais de réflexion,**

à titre exceptionnel, on peut négocier soit même les délais. Autres délais prévus par la loi : délais de rétractation (ex : démarchage à domicile, crédit à la consommation → 7 jours pour se rétracter), délais de réflexion (ex : achat d'immobilier par un particulier).

- **Objet,**

contenu

- **exigences générales,**

→ l'objet doit être **licite** (ne pas contrarier l'ordre public ni les bonnes moeurs), liberté contractuel jusqu'à la limite de l'intérêt général/publique/catégoriel.

→ l'objet doit être **réel et sérieux**

→ l'objet doit être **déterminé ou suffisamment déterminable** (en dehors de toute arbitraire de l'une des parties)

- **équilibre des obligations réciproques**

→ en droit, pour la généralité des contrats, on ne contrôle pas en tant que tel l'équilibre, c'est l'affaire des partis.

→ exception pour les contrats formulés par les incapables et quelques contrats comme la vente d'immeuble (le vendeur de l'immeuble peut demander si il a été lésé d'une valeur s'élevant à 7/12 du bien), les contrats de partage (succession, héritage, ... → lésion exigée d'1/4)

→ l'imprévision n'est pas une cause d'annulation

apparition de la sanction de certains abus : **clauses abusives**.

sanction des clauses abusives : (définition européenne) clause dont il résulte un déséquilibre significatif.

Ces clauses sont sanctionnées car elles se trouvent **dans des formulaires**, elles sont souvent **illicites** (ex : responsabilité du professionnel limitée ; que le consommateur renonce à tout recours ; « prix simplement indicatif »)

- **Cause (motivation),**

motivation de la volonté, raisons pour lesquels le contrat a eu lieu.

Droit actuel : la cause doit exister, pas d'obligations sans cause + doit être licite.

→ une notion objective / une notion subjective.

Cause = raison pour laquelle on s'engage

### 2.1.1.2. Conditions exceptionnelles de forme :

#### **Formalités :**

› Règles de preuves des contrats, deux types d'éléments : **faits juridiques** (preuve libre, doit convaincre le tribunal), **actes juridiques** → décision délibérée de créer des obligations (preuves légales, le contrat doit être prouvé par écrit)

› Règles de publicité, rendre publique un contrat → utile pour régler des conflits. Contrat : crée une situation, qui peut être utilisée par le tiers.

### Véritables conditions de forme (exceptions) :

- › Contrats réels, *qui se forme par la remise d'une chose*
- › Contrats solennels, *qui nécessite pour sa validité, la rédaction d'un écrit*

## 2.2. Accords de validité

### 2.2.1. Conclusion du contrat par les partis elles-mêmes :

→ conclusion **directe/simple du contrat**, rencontre d'une **offre** (manifestation unilatérale d'une volonté de contracter, ferme, pouvant être assortie de réserves licites) et d'une **acceptation** (peut avoir lieu instantanément, est normalement définitive, marque la formation du contrat)

Portée de l'acceptation : accepte ce qui est porté à sa connaissance plus ce que la loi ajoute.

Lieu du contrat : importance en matière de droit international privé

Moment de la formation du contrat : détermination : de la loi applicable, des vices de consentements, de la capacité ou de l'incapacité des partis.

Avant-contrats : les partis vont noter des étapes en direction du contrat définitif (perspective de contrat) : accords purement préparatoires, pactes de préférence (conventions de présomptions), promesses de contrat (unilatérales, promesses synallagmatiques → réciproques).

### 2.2.2. Les intermédiaires dans la formation du contrat

Occasionnels, professionnels → **rôles variés** : liés à des compétences techniques, liés à la clôture des contrats en plusieurs lieux en même temps, parfois obligatoires.

#### 3 catégories d'intermédiaires :

→ les représentants **parfaits** des partis : personne qui agit au nom et pour le compte d'une autre, et qui s'efface ensuite.

Inclut pour le représentant : des **pouvoirs** (origine légale, décision de justice) / **une volonté de représenter**. *Contrat conclut par le représentant.*

Si les pouvoirs sont dépassés, en principe → pas d'engagement du représenté mais 3 exceptions :

- ratification, accroissement rétroactif des pouvoirs du représentant
- le représentant croyait être utile, intention de rendre service (refus de ratifier non-légitime), on fait comme si le représentant avait les pleins pouvoirs
- tiers de bonne foi, théorie du mandat apparent : « le tiers se trouve bénéficiaire d'une croyance légitime dans l'étendue des pouvoirs du représentant » → les circonstances induisent la foi et la croyance légitime.

→ représentants **imparfaits** : contrat au nom de quelqu'un pour le compte de quelqu'un d'autre (pas la même personne) : il ne s'efface pas.

→ intermédiaires **non-représentants** : personnes qui ne forment pas les contrats mais qui aident à leur formation, rapprochement des partis, aide à la négociation.

## III - Le contrat dans ses effets

### 3.1. Notion de nullité du contrat

Nullité du contrat → anéantissement rétroactif, annulation du contrat

dissociation: nullité **absolue** (sanction d'une règle d'intérêt général) / **relative** (sanction d'une règle d'intérêt particulier)

Actes de disposition (récupération des biens) : biens meubles, biens immeubles.

### 3.2. Les effets du contrat

force obligatoire du contrat → obligations exprimées/implicites (*Article 1135*)

→ Un juge n'a pas de pouvoir général de modification/révision d'un contrat.

Le législateur respecte les contrats en cours.

Il existe un certains nombres de modalités : **des termes** (extinctifs, suspensifs d'exécution) et des **conditions** (suspensives, résolutoire).

› Extinctions des obligations nées d'un contrat : avec une forme de satisfaction du créancier (paiement), la compensation ou la confusion (une entreprise rachète une autre entreprise qui avaient des dettes envers elle, décès d'un parent auquel on devait de l'argent).

### 3.3. L'inexécution du contrat

#### 3.1.1. Le risque d'inexécution

Risque contre lequel il une protection minimale → **saisie des biens** (part du salaire, comptes en banques, ...) si le débiteur est solvable.

*Risque créancier*

Suretés réelles → **garanties** (personne, caution, garant, droit sur un bien particulier, gages)

Plusieurs étapes pour un créancier :

- mettre en demeure le débiteur (ultimatum) → obtention de délais pour le débiteur (si il reste des chances d'exécution)
- peut-on contraindre à exécuter ? exécution forcée ? → exécution forcée en nature (si la personne du débiteur est en cause) impossible ou alors sous **astreintes** (coût par jour de retard), droit de rétention (opposable à tout le monde, même si le bien est l'objet d'un gage ; *ex : un garagiste qui garde une voiture tant que le client ne paie pas*).

### 3.3.2. Responsabilité contractuelle

#### Droit commun de la responsabilité contractuelle :

« Agit-on en responsabilité contractuelle ou pas ? »

Exemple : on se blesse dans les escalators d'un supermarché

Deux façons de raisonner, dans la **sphère contractuelle** ou pas :

- contrat au termes duquel l'exploitant du magasin assume d'assurer la sécurité de son client.
- relation contractuelle de vente uniquement, seul droit de la responsabilité, pas de responsabilité contractuelle

Pour agir en responsabilité contractuelle, il faut être créancier d'une obligation contractuelle non-exécutée ou mal exécutée.

<i>type de l'obligation →</i>		<b>Moyens</b>	<b>Résultat</b>
<b>1. Droit commun</b>	<b>1.1 Victime</b>	Doit démontrer : <u>Domage, Faute, Causalité</u>	Il suffit de démontrer : <u>l'inexécution</u>
	<b>1.2. Débiteur</b>	Doit démontrer : <u>Force Majeure, Faute de la Victime, Fait d'un Tiers</u>	
<b>2. Clauses</b>	<b>Victime &amp; Débiteur</b>	<i>Clauses prévues en cas d'inexécution, se rapporter à ce qui est prévu dans le contrat</i>	

#### 1. Cas du droit commun

##### 1.1. Victime :

Préjudice certain/direct/personnel → demande de dédommagement.

Le fait générateur → inexécution du contrat, deux sortes d'obligations : **de moyens** (faire en sorte que ...), **de résultat** (atteindre un but précis/déterminé).

- › Obligation de moyens → la victime doit démontrer que le débiteur à commit une faute
- › Obligation de résultat → il suffit de démontrer l'inexécution

Le dommage doit être la conséquence de l'inexécution.

##### 1.2. Le débiteur :

› peut utiliser une cause étrangère non-imputable, **force majeure** → un événement extérieur, imprévisible et irrésistible (extérieur à l'activité du débiteur, qu'on ne pouvait pas empêcher ni pallier ses conséquences). Débiteur non-responsable, exonéré de ses obligations.

- › **faute de la victime**, le créancier a participé à son propre dommage. Si la faute de la victime a les mêmes caractéristiques que la force majeure → débiteur exonéré.
- › **fait d'un tiers**, exonère le débiteur si ce fait a les caractéristiques de la force majeure.

## 2. Clauses aménagent la responsabilité contractuelle :

Le contrat peut prévoir ce qui se passera en cas d'inexécution.

Clauses = un paragraphe du contrat

- › Clauses de non-responsabilité, clauses limitatives de responsabilité (fixe un plafond), clauses d'aggravation de la responsabilité.
- › Clause pénale, fixation forfaitaire des dommages et intérêt (un juge a un pouvoir de révision sur cette stipulation contractuelle)

### Limites des clauses :

- Y-a-t-il eu un accord sur ces clauses ?
- La clause doit être licite : clauses abusives (*un commerçant ne peut pas limiter sa responsabilité vis-à-vis d'un client*)
- Clauses inefficaces si le débiteur n'est pas de bonne foi.

## 3.3.3 La résolution du contrat

### Résolution pour inexécution :

- prévue **par le contrat** lui même.
- prévue **par la loi**, *résolution de plein droit*.
- prononcée **par un juge**, *le juge tente d'effectuer l'exécution, pouvoir d'appréciation, peut provoquer l'annulation totale ou partielle*.

Le contrat peut contenir une clause résolutoire de plein droit (*ex : « en cas d'inexécution, le présent contrat est de plein droit résolu »*)

## IV - Responsabilités civiles et pénales

Droit civil → s'occupe de la **victime**

Droit pénal → s'occupe de l'**accusé**

### 4.1. Cas du droit civil

- **une faute, un délit** → un fait (*quelconque, positif ou négatif, intentionnel ou non-intentionnel*) illicite (*contrarie un règle ou une obligation*) imputable à son auteur (*identification de l'auteur; capacité délictuel de l'auteur* → *facultés de discernement*).

- **un dommage,**

- **un lien de causalité**

### 4.2. Responsabilités du fait d'autrui

#### 4.2.1. Les hésitations d'un régime général :

*Création d'une responsabilité a la charge de celui qui assume à titre permanent la charge d'organiser et contrôler le mode de vie de « ce handicapé ».*

→ responsabilité objective, sans idée de faute de la part de celui qui est responsable.

#### 4.2.2. Régimes spéciaux :

responsabilité des parents, responsabilité de l'employeur vis-à-vis des employés, ...

responsabilité pour faute (*ex : ne pas garder quelqu'un qui va ensuite commettre une faute à l'extérieur; est-on responsable de l'avoir laissé sortir ?*)

**1. Les accidents scolaires :** dommage causé par un élève, à un élève ...

› Ecole privée → dommage causé par un élève = responsabilité pour faute ; dommage causé à un élève = responsabilité contractuelle de l'établissement

› Ecole publique (et privés associés) → substitue la responsabilité de l'état à la responsabilité de l'enseignant ou de l'établissement.

**2. Responsabilité des parents des faits de leurs enfants (mineurs) :**

Devoir d'éducation et de surveillance

conditions : un fait de l'enfant (*pas nécessairement une faute*) même non fautif, autorité parental (*les parents doivent en être titulaire*), condition de cohabitation (*l'enfant habite chez ses parents*)

Dans le pratique pour des raisons de solvabilité

Effets → les parents sont de plein droit responsables, ils peuvent s'exonérer en cas de force majeure, faute de la victime ou fait d'un tiers.

### 3. responsabilité des artisans du fais de leurs apprenties

autrefois, responsabilité calquée sur la responsabilité des parents

→ aujourd'hui relation de travail

### 4. la responsabilité des commettant des faits de leurs préposés

commettant = employeur / préposé = employé

*« celui qui tire profit d'une activité doit aussi être responsable des conséquences dommageable de cette activité (des risques) » responsabilité objective / sans faute.*

si le salarié cause un dommage à un tiers pendant qu'il travaille → l'employeur est responsable des fait de son salarié si :

- le préposé a commit une faute
- lien de préposition (*lien de subordination → pouvoir de surveillance, direction et contrôle*)
- le fait du proposé doit avoir lieu dans l'exercice de ses fonctions (*c'est un commettant de démontrer un abus de fonction : le proposé a agit sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions et s'est placé hors des fonctions auxquels il était employé*)

Effets : lorsque le préposé a causé un dommage, le commettant est de plein droit responsable et irresponsabilité du préposé. Si le préposé sort des ses fonctions les deux sont responsables. Si il y a abus de fonction de la part du préposé, il est seul responsable.

#### 4.1.3. Régime général de la responsabilité du fait des choses

s'applique à toutes les choses sauf celles qui sont l'objet d'un régime particulier, caractéristiques de la chose :

→ **fait de la chose** (*entendu assez largement, pas nécessaire qu'il y ait mouvement ou contact*)

→ **gardien de la chose** (*personne qui a la garde de la chose, supposée être responsable*) personne qui en a l'usage, la direction et le contrôle à titre indépendant (*propriétaire de la chose*).

Hypothèse de perte de la garde : perte de la chose (*déclaration de perte*), vol de la chose.

Hypothèse du transfert de la garde : à raison de contrat.

Effets : responsabilité de plein droit pour le propriétaire de la chose sans qu'on ait besoin de démontrer une faute.

#### 4.1.4. Responsabilité du fait des produits défectueux

*Issue d'une directive européenne puis intégré au droit français en 1998 (régime particulier)*

→ permet à toute personne **victime du défaut** d'un produit **d'agir contre le ou les producteur(s)**.

*vrai aussi pour des produits naturels,*

**défaut** = quelque chose qui s'analyse en terme de sécurité (*sécurité à laquelle on peut légitimement prétendre/s'attendre*).

Exemple : exonération pour **risque de développement**, « exonération dès lors que au moment de la mise en circulation, l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permettaient pas de déceler le défaut. »

## 4.2. Le droit pénal

C'est l'état qui organise les sanctions pénales

### 4.2.1 L'infraction

Tout fait contraire à l'ordre social prévu et réprimé par loi, qui expose son auteur à une peine ou une mesure de sûreté.

#### 4.2.1.1. Classification des infractions :

→ selon la gravité : crime (10 ans max pour appliquer la peine), délit (3 ans), contravention (1 ans).

→ tentatives de crime, tentative de délit mais pas de tentative de contravention

→ cumuls d'infractions : non cumul des peines pour les crimes et les délits, mais cumul des peines pour les contraventions.

→ infractions politiques/de droit commun ; militaire/de droit commun

#### 4.2.1.2. Les éléments constitutifs de l'infraction :

→ un élément légal, nécessité d'un texte qui prévoit l'infraction, principe de la légalité des délits et des peines. Déclaration des droits de l'Homme : « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de ce que la loi n'ordonne pas »

› interdiction du raisonnement par analogie

› principe de non-rétroactivité de la loi pénale, elle ne s'applique pas aux faits qui lui sont antérieurs

› la loi pénale s'applique de manière territoriale

→ un élément matériel, l'infraction doit être matérialisée, une simple intention ne suffit pas.

› infractions qui exigent un résultat (meurtre), d'autres non (infractions formelles, empoisonnement raté, ...)

› cas particulier de la tentative :

*processus criminel* : idée, résolution criminelle, préparation, acte.

*Sur le plan légal* : toute tentative de crime est punissable, pour les délits quand la loi le prévoit, on parle de contraventions pas de tentatives.

*Tentative = commencement d'exécution (élément matériel de la tentative) + absence de désistement volontaire* → l'auteur encourt la même peine que l'infraction consommée.

→ un élément moral, considération de l'intention de l'auteur.

› *Infractions intentionnelles* : conscience de commettre un acte dont on sait qu'il est sanctionné par la loi.

*Degrés* : intention simple, aggravée (préméditée).

› *Simple faute pénale* : négligence, imprudence, maladresse.

## 4.2.2. Le délinquant

*pas forcément un individu (ex : personne morale)*

### 4.2.2.1. Cas des personnes physiques

auteur = auteur matériel (*pas l'instigateur*)

complice = personne qui aide à la commission d'une infraction ;

actes antérieurs ou concomitants à l'infraction

conditions : existence d'un **fait principal unissable**, d'un élément matériel (actes **positifs matériels**), d'une **intention**.

→ Le complice encourt les mêmes peines que si il était l'auteur

### 4.2.2.2. Cas des personnes morales

infraction commise pour le compte de la personne morale

## 4.2.3. Responsabilité pénale

*reconnaissance d'une culpabilité et d'une imputabilité*

→ Causes de non-imputabilité :

- objectives, faits justificatifs → **l'ordre de la loi** ou le commandement de l'autorité légitime, **la légitime défense** (défense nécessaire et mesurée), **l'état de nécessité** (commettre une infraction pour éviter un mal plus grand → existence d'un péril actuel imminent, l'acte délictueux est le seul moyen d'éviter le péril en question), **le consentement de la victime** (pour les atteintes aux biens, le consentement fait disparaître l'infraction)
- subjectives → **la démence** (troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant abolis le discernement ou le contrôle des actes), **la contrainte** (hypothèse d'une personne qui n'a pas le choix, contrainte d'origine physique/moral, interne/externe), **l'erreur** (en principe, nul n'est sensé ignorer la loi → sauf si l'erreur a été favorisé par l'administration).

La sanction pénale :

il y a à la fois des peines et des mesures de sureté (protection de la société)

programme pour le Qroc : 1h → 4 questions parmit 5

ex : « la complicité ? » « le principe de légalité ? » « le dol ? »